



Régine Manacé, LL. B.
Avocate et conseillère en SST

Le Tribunal administratif du travail précise le sens des dispositions sur la surdité professionnelle

Quel est le cadre législatif applicable aux réclamations pour surdité professionnelle depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail¹ (LMRSST)? Le Tribunal administratif du travail (TAT) se prononce.

Les dispositions de la LMRSSST en lien avec l'atteinte auditive ont pris effet le 6 octobre 2021. En 2022, le cadre législatif applicable aux réclamations pour surdité professionnelle a été précisé par des juges administratifs. Je souhaite ici attirer votre attention sur une décision particulièrement intéressante.

TADROS ET BOMBARDIER INC. (BOMBARDIER AÉROSPACE)

Il s'agit de l'affaire Tadros et Bombardier inc. (Bombardier Aérospatiale)², qui concerne un ingénieur d'analyse de contraintes ayant reçu le 1^{er} septembre 2020 un diagnostic de surdité neurosensorielle à la suite d'une évaluation audiolinguistique. La réclamation du travailleur a été rejetée par les deux instances de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Monsieur Tadros s'est donc tourné vers le TAT.

Le juge administratif Bruno Boucher, attiré au dossier, a expliqué que pour accueillir la réclamation du travailleur il devait déterminer si elle cadrait avec l'un des scénarios de maladie professionnelle (article 29 ou 30) de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles³ (LATMP).

Il devait également se positionner sur le caractère rétroactif des dispositions de la LMRSSST afin d'identifier le libellé spécifique du texte de loi sur lequel devait se fonder son analyse.

Le juge Boucher s'est référé à des règles reconnues d'interprétation des lois. Cela l'a mené à juger que « le silence du législateur quant à la portée dans le temps des modifications législatives relatives aux maladies professionnelles auditives laisse comprendre qu'il ne désire pas les limiter aux réclamations déposées après le 6 octobre 2021 [...],

auquel cas il l'aurait prévu expressément, comme il l'a fait pour d'autres dispositions ». Par conséquent, il a décidé que l'affaire Tadros devait être tranchée en fonction des dispositions de la LMRSSST sur les atteintes auditives, et ce, même si la réclamation était antérieure à celles-ci.

Néanmoins, le décideur a précisé que, bien que les libellés des articles 29 et 30 de la LATMP aient été modifiés, cela n'avait eu aucune incidence sur l'essence de ses dispositions.

En l'espèce, c'est spécifiquement la présomption de l'article 29 de la LATMP qui était pertinente. Je vous invite à examiner le Tableau 1, ci-dessous, qui vous permettra de visualiser la formulation de cet article, avant et depuis la LMRSSST.

Le Tribunal considère que le travailleur a fait une démonstration prépondérante des éléments requis par l'article 29 de la LATMP, modifié par la LMRSSST, afin que sa réclamation pour surdité professionnelle soit accueillie.

Tableau 1. Comparaison du libellé de l'article 29 de la LATMP, avant et depuis la LMRSSST

LATMP (avant la LMRSSST)		LATMP (depuis le 6 octobre 2021)	
<p>29. Les maladies énumérées dans l'annexe I sont caractéristiques du travail correspondant à chacune de ces maladies d'après cette annexe et sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail.</p> <p>Le travailleur atteint d'une maladie visée dans cette annexe est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie d'après l'annexe.</p>		<p>29. Un travailleur est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il est atteint d'une maladie prévue par règlement et si, au jour où il reçoit le diagnostic de cette maladie, il rencontre les conditions particulières en lien avec cette maladie prévues par règlement.</p>	
ANNEXE I (article 29)		ANNEXE A (article 1 du Règlement sur les maladies professionnelles)⁴	
MALADIES PROFESSIONNELLES		MALADIES PROFESSIONNELLES	
SECTION IV / MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS PHYSIQUES		SECTION IV / MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS PHYSIQUES	
MALADIES	GENRES DE TRAVAIL	MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Atteinte auditive causée par le bruit.	Un travail impliquant une exposition à un bruit excessif.	Atteinte auditive causée par le bruit.	Un travail impliquant une exposition à un bruit excessif.

Premièrement, l'audiogramme du travailleur était conforme à la description reconnue par la jurisprudence. C'est-à-dire, comme cela a été précisé dans le jugement : « Un audiogramme démontrant une chute du seuil d'audition dans les fréquences de 4000 Hz⁵, souvent avec une remontée caractéristique dans les fréquences de 6000 à 8000 Hz. Cette atteinte neurosensorielle sera habituellement bilatérale, plus sévère dans les hautes fréquences, et les courbes audiométriques essentiellement symétriques. »

Deuxièmement, le travailleur a prouvé qu'il avait été exposé à un bruit excessif au travail, soit un niveau de bruit de nature à causer une atteinte auditive.

En conclusion, le 16 juin 2023, de nouvelles normes sur le bruit entreront en vigueur. Il est primordial d'avoir à l'esprit que le « bruit peut être excessif tout en étant inférieur à une norme réglementaire », comme l'a rappelé cette décision. Les employeurs et les travailleurs seront invités à travailler ensemble à l'élaboration des stratégies efficaces pour réduire l'exposition au bruit. Il faut espérer que tous ces efforts contribueront à réduire le nombre de lésions professionnelles en lien avec le bruit excessif. C'est à suivre!

RÉFÉRENCES

1. *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*, RLRQ, c. 27.
www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2021C27F.PDF.
2. Tadros et Bombardier inc. (Bombardier Aérospatial), 2022 QCTAT 3528 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jr4z6>>.
3. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001
www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/lc/A-3.001.pdf.
4. *Règlement sur les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001, r. 8.1.
www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/rc/A-3.001,%20R.%208.1%20.pdf.

NOTE

5. Cette abréviation signifie Hertz, une unité de mesure de la fréquence d'un son.



Centre patronal SST
Formation et expertise

« PRENDRE SOIN DE SOI »
DES CONFÉRENCES GRATUITES OFFERTES
PAR LE CENTRE PATRONAL SST

À compter de janvier 2023,
profitez des expertises complémentaires
et variées de spécialistes afin de prendre soin de vous
et de votre entourage lors de conférences en ligne
offertes gratuitement par le Centre patronal SST.

Partez l'année du bon pied!

Tous les détails bientôt disponibles au
www.centrepatronalsst.qc.ca/evenements-courus/prendre-soin-de-soi-2023